

# MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE

## Règlement de zonage

Chapitre 13 : Dispositions applicables à la protection de l'environnement et du paysage

mars 2012

planía

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 13</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE.....</b>	<b>13-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>IDENTIFICATION DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES .....</b>	<b>13-1</b>
ARTICLE 1289	PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES .....	13-1
<b>SECTION 2</b>	<b>MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU.....</b>	<b>13-1</b>
ARTICLE 1290	LARGEUR DES RIVES .....	13-1
ARTICLE 1291	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES.....	13-1
ARTICLE 1292	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE LITTORAL.....	13-4
ARTICLE 1293	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DU TRACÉ D'UN COURS D'EAU.....	13-5
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES .....</b>	<b>13-5</b>
ARTICLE 1294	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS) ET AUX ZONES INONDABLES SANS DISTINCTION DE RÉCURRENCE (0-100 ANS) .....	13-5
ARTICLE 1295	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT ET EN ZONE INONDABLE SANS DISTINCTION DE RÉCURRENCE .....	13-6
ARTICLE 1296	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS).....	13-8
ARTICLE 1297	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE .....	13-8
ARTICLE 1298	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI ....	13-9
ARTICLE 1299	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE COTES .....	13-9
ARTICLE 1300	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTRAPOLATION DES COTES DE CRUE DANS LES SECTEURS DE NON-REMBLAI .....	13-12
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN .....</b>	<b>13-12</b>
ARTICLE 1301	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN.....	13-12
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.....</b>	<b>13-13</b>
ARTICLE 1302	GÉNÉRALITÉS .....	13-13
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS.....</b>	<b>13-13</b>
ARTICLE 1303	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR UN TERRAIN CONTAMINÉ.....	13-13
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....</b>	<b>13-14</b>
ARTICLE 1304	GÉNÉRALITÉS .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS .....</b>	<b>13-14</b>

ARTICLE 1305	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS .....	13-14
<b>SECTION 9</b>	<b>PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATION .....</b>	<b>13-15</b>
ARTICLE 1306	CONSERVATION DES ARBRES.....	13-15
ARTICLE 1307	ARBRES, ARBRISSEAUX ET PLANTES CULTIVÉES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE .....	13-17
ARTICLE 1308	CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN CONSTRUIT ...	13-17
ARTICLE 1309	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À CONSERVER .....	13-17
<b>SECTION 10</b>	<b>CONSERVATION DE L'HUMUS.....</b>	<b>13-17</b>
ARTICLE 1310	OBLIGATION DE CONSERVER L'HUMUS.....	13-17
ARTICLE 1311	ENTREPOSAGE DE L'HUMUS .....	13-18
ARTICLE 1312	UTILISATION DE L'HUMUS .....	13-18

**CHAPITRE 13      DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE**

**SECTION 1      IDENTIFICATION DES CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUES**

ARTICLE 1289      PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

Les contraintes naturelles et anthropiques du territoire de la Municipalité de Saint-Philippe ont été identifiées au plan intitulé « Contraintes naturelles et anthropiques » contenu à l'annexe C du présent règlement.

**SECTION 2      MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS  
D'EAU**

ARTICLE 1290      LARGEUR DES RIVES

- 1) La rive a un minimum de 10 mètres :
  - a) lorsque la pente est inférieure à 30 %;
  - b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- 2) La rive a un minimum de 15 mètres :
  - a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
  - b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ARTICLE 1291      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
  - a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine

ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan intitulé « Contraintes naturelles et anthropiques » joint au présent règlement;
  - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment ou équipement accessoire de type garage, remise, ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment ou équipement accessoire;
  - b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;
  - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d) le bâtiment ou équipement accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
  - b) la coupe d'assainissement;
  - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert

- forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
  - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7) les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
  - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - g) les puits individuels;
  - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article suivant du présent règlement;
  - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- 8) les ouvrages autorisés aux paragraphes 1) à 7) du présent article doivent respecter les objectifs suivants :
- a) éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;
  - b) éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
  - c) éviter d'augmenter l'érosion du sol;
  - d) éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;
  - e) éviter autant que possible l'artificialisation des rives;
  - f) favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle
  - g) éviter l'empiètement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiètement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

#### ARTICLE 1292

#### DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 6) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiètement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement; il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;

- 7) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai.

ARTICLE 1293

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DU TRACÉ D'UN COURS D'EAU

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les dispositions de la présente sous-section sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

**SECTION 3**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES**

ARTICLE 1294

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS) ET AUX ZONES INONDABLES SANS DISTINCTION DE RÉCURRENCE (0-100 ANS)

Dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans) et dans les zones inondables sans distinction de récurrence (0-100 ans), seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions de la section relative aux mesures de protection en bordure des cours d'eau du présent chapitre :

- 1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les



- canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
  - 4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire rendant applicables les zones inondables de la rivière en cause;
  - 5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
  - 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
  - 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
  - 8) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
  - 9) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
  - 10) les travaux de drainage des terres;
  - 11) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;
  - 12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
  - 13) les bâtiments accessoires, détachés du bâtiment principal, et des piscines sans remblai ni déblai. Toutefois, ces ouvrages ne peuvent être localisés dans une zone inondable par embâcles à risque élevé. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

ARTICLE 1295

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT ET EN ZONE INONDABLE SANS DISTINCTION DE RÉCURRENCE

Malgré les dispositions de l'article précédent, sont aussi permis dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans) et dans

les zones inondables sans distinction de récurrence (0-100 ans), certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) toute intervention visant :
  - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction;
- 10) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation

en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

- 13) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

ARTICLE 1296 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans les zones inondables de faible courant (20-100 ans), sont interdits :

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans ces zones peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article intitulé « Dispositions relatives aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable », mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 1297 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) l'imperméabilisation;
  - b) la stabilité des structures;
  - c) l'armature nécessaire;
  - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est

conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de 100 ans.

- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

#### ARTICLE 1298

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI

Dans les secteurs de non-remblai sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les remblais et déblais et tous les travaux, à l'exception de ceux pouvant être autorisés selon les dispositions de l'article intitulé « Dispositions relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable (récurrence de 0-20 ans) et aux zones inondables sans distinction de récurrence (0-100 ans) » et de l'article intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation en zone inondable de grand courant et en zone inondable sans distinction de récurrence ».

#### ARTICLE 1299

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE COTES

Les dispositions relatives aux secteurs de non-remblai continuent de s'appliquer dans les secteurs où des cotes ont été établies.

Dans les secteurs de cotes, sont interdits toutes les constructions, tous les remblais et déblais et tous les travaux sous réserve d'un relevé d'un arpenteur-géomètre démontrant les limites des zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable. Le relevé doit indiquer la localisation exacte des limites des zones inondables ainsi que des cotes vingtenaire et centenaire. Ce relevé est préalable à l'émission du certificat d'autorisation et du permis de construction.

Une fois que les limites des zones inondables sont officiellement identifiées par le biais d'un arpenteur-géomètre, les dispositions de l'article intitulé « Dispositions relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable (récurrence de 0-20 ans) et aux zones inondables sans distinction de récurrence (0-100 ans) » et de l'article intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation en zone inondable de grand courant et en zone inondable sans distinction de récurrence » du présent chapitre s'appliquent à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans) et les dispositions de l'article intitulé « Dispositions relatives aux zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans) » du présent chapitre s'appliquent à la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence 20-100 ans) selon le cas.

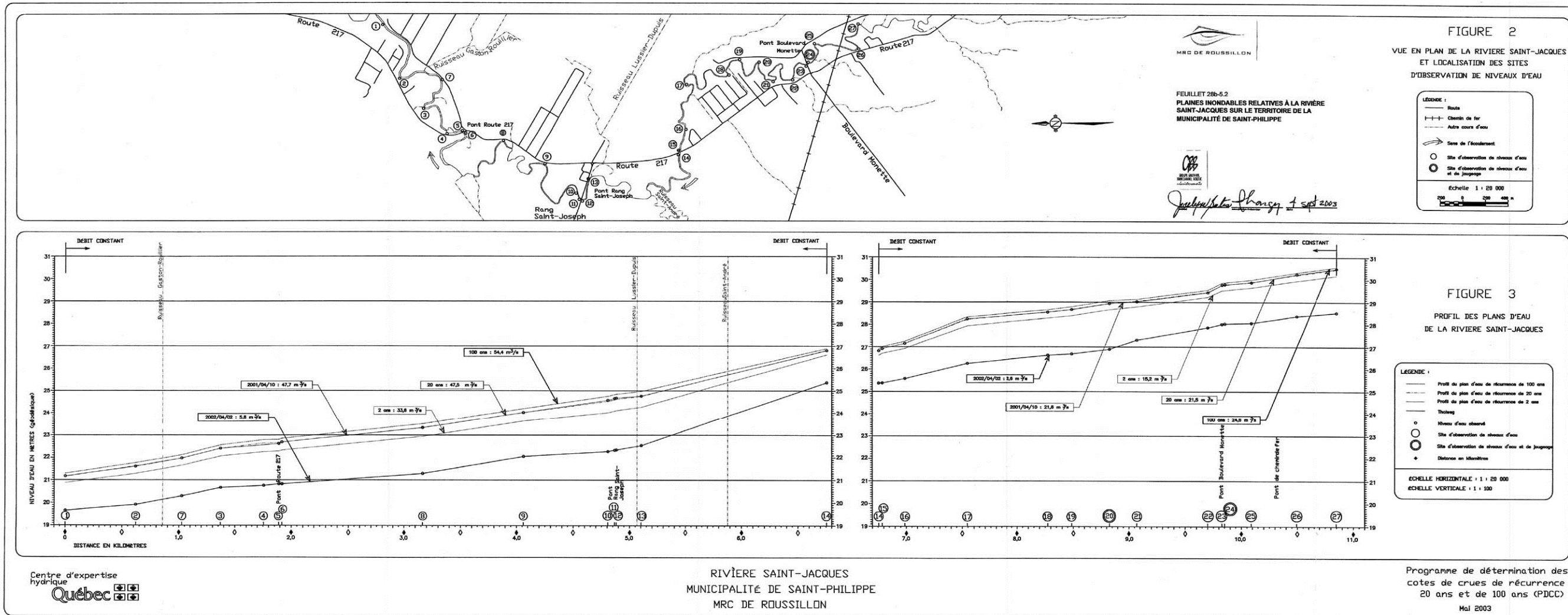
Le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai, et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 15 mai 1997.

La cartographie des zones inondables a préséance sur les cotes des zones inondables pour le secteur de la Rivière Saint-Jacques où les cartes existent. La localisation et la valeur des cotes de crues de la Rivière Saint-Jacques sont identifiées au tableau et au plan suivant :

**Tableau des cotes de crues de la rivière Saint-Jacques**

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)
1	20,88	21,16	21,29	0,00	0,00
2	21,29	21,63	21,77	619,90	619,90
3	21,66	21,98	22,12	405,50	1025,40
4	22,07	22,41	22,56	345,00	1370,40
5	22,26	22,64	22,79	384,90	1755,30
6	22,29	22,65	22,80	133,10	1888,40
7	22,33	22,69	22,85	27,30	1915,70
8	22,94	23,34	23,51	1248,50	3164,20
9	23,63	24,02	24,19	896,90	4061,10
10	24,01	24,52	24,75	743,90	4805,00
11	24,09	24,60	24,83	60,00	4865,00
12	24,11	24,62	24,84	15,00	4880,00
13	24,26	24,75	24,97	223,10	5103,10
14	26,62	26,82	26,90	1651,50	6754,60
15	26,71	26,92	27,01	31,30	6785,90
16	26,93	27,15	27,24	200,90	6986,80
17	27,94	28,23	28,34	558,00	7544,80
18	28,29	28,56	28,66	729,10	8273,90
19	28,40	28,68	28,79	211,60	8485,50
20	28,67	28,95	29,07	338,80	8824,30
21	28,79	29,04	29,13	245,90	9070,20
22	29,23	29,45	29,54	531,00	9601,20
23	29,52	29,76	29,86	225,40	9826,60
24	29,53	29,77	29,87	25,00	9851,60
25	29,65	29,90	30,00	237,40	10089,00
26	29,95	30,22	30,32	403,70	10492,70
27	30,18	30,46	30,56	354,00	10846,70





ARTICLE 1300

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTRAPOLATION DES COTES DE CRUE DANS LES SECTEURS DE NON-REMBLAI**

Malgré les dispositions de l'article du présent chapitre, une construction ou une opération de déblai ou de remblai est autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) la Municipalité fournit une attestation à l'effet que le terrain n'est pas situé dans une zone inondable par embâcle connue;
- 2) les cotes de crues d'un cours d'eau peuvent être extrapolées dans un secteur de non-remblai suivant la méthode décrite ci-après. Un arpenteur-géomètre localise la limite de la cote de crue des eaux de récurrence de 2 ans correspondant aussi à la ligne des hautes eaux. Cette cote s'additionne à l'écart le plus grand entre l'ensemble des cotes de crues de 2 ans et de 100 ans applicables au cours d'eau, situé sur le territoire de la municipalité concernée et bordant ou à proximité de la propriété. La somme de cette addition correspond à la nouvelle limite du secteur de non-remblai. Les cotes de crues de 2 ans et 100 ans applicables sont celles contenues au tableau de l'article intitulé « Dispositions relatives aux secteurs de cotes »;
- 3) toute construction, opération de déblai ou de remblai doit être située à l'extérieur de cette nouvelle limite de secteur de non remblai, établie selon la méthode décrite au paragraphe précédent;
- 4) le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai, et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 15 mai 1997.

De plus, toute construction à l'extérieur de cette nouvelle limite de secteur de non remblai, établie selon la méthode décrite au paragraphe précédent, doit appliquer les dispositions applicables à l'immunisation prévues à l'article intitulé « Dispositions relatives aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable » du présent règlement jusqu'à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du niveau correspondant à la nouvelle limite du secteur de non-remblai.

SECTION 4

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 1301

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

Dans les zones de risques d'érosion et de glissement de terrain indiquées au plan intitulé « Contraintes naturelles et anthropiques » joint au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent là où la pente moyenne du talus excède 25 % :

- 1) la construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages ou moins est interdite à moins que les conditions suivantes soient respectées:
  - a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;

- b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.
- 2) la construction d'un bâtiment résidentiel de plus de deux étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une route ou d'une rue est interdite à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :
- a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à cinq fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
  - b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.
- 3) dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1) et 2), les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus.
- 4) dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1) et 2), les opérations de déboisement sont interdites, sauf pour:
- a) les travaux sylvicoles;
  - b) les chemins d'accès;
  - c) dégager l'espace requis pour une construction autorisée au paragraphe 5).
- 5) dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1) et 2), la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique des sols est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment principal et/ou l'implantation de la piscine.

## **SECTION 5**                    **DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

### **ARTICLE 1302**                **GÉNÉRALITÉS**

L'implantation d'éoliennes à des fins commerciales est autorisée aux endroits indiqués au plan intitulé « Contraintes naturelles et anthropiques » joint au présent règlement. La construction d'une éolienne est conditionnelle à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

## **SECTION 6**                    **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS**

### **ARTICLE 1303**                **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR UN TERRAIN CONTAMINÉ**

Dans le cas de travaux de remblai-déblai, le terrain ne doit pas être abaissé ou relevé de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes.



Les terrains contaminés sont identifiés au Plan d'urbanisme en vigueur.

**SECTION 7**                    **DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX**

ARTICLE 1304                **IMPLANTATION DE NOUVEAUX USAGES À RISQUE OU D'UN NOUVEAU LIEU DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

Tout nouvel usage de transfert, de traitement et d'élimination des déchets dangereux ou tout nouvel usage industriel à risque doit être situé à une distance minimale de 400 mètres d'un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Public (P) » ou de tout usage sensible ».

Malgré ce qui précède, la distance minimale de 400 mètres peut être réduite, sans jamais excéder 150 mètres, si le requérant démontre, dans le cadre d'une étude environnementale réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que la nature des produits traités ou l'aménagement de certaines mesures de mitigation peut réduire les risques environnementaux.  
(replacé par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

ARTICLE 1304.1            **IMPLANTATION DE NOUVEAUX USAGES À RISQUE OU D'UN NOUVEAU LIEU DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

Tout nouvel usage sensible doit s'implanter à une distance de plus de cent cinquante (150) mètres de la ligne de propriété de tout lieu de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses.  
(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

**SECTION 8**                    **DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS**

ARTICLE 1305                **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS**

Des mesures de mitigation sont exigées pour réduire les impacts négatifs générés à partir des lieux de dépôts de matériaux secs, et ce, selon les dispositions suivantes :

- 1) une rue publique, une voie ferrée ou une marge réglementaire (marge avant, latérale ou arrière) peut être utilisée comme mesure de mitigation;
- 2) les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone du groupe « Agricole (A) »;
- 3) dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôt de matériaux secs est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement;

Dans le cas où un lieu de dépôt de matériaux secs est situé à la limite d'une municipalité voisine, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) une bande tampon d'un minimum de 10 mètres doit être aménagée aux limites du lieu de dépôt de matériaux secs;
- 2) la bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités;
- 3) les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone du groupe « Agricole (A) »;
- 4) dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôt de matériaux secs est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

## **SECTION 9**

### **PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATION**

#### ARTICLE 1306

#### **CONSERVATION DES ARBRES**

Sauf dans les zones à dominance « Agricole (A) », il est interdit de couper un arbre sur le territoire de la Municipalité, sauf si :

- 1) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) l'arbre est dangereux pour la santé et la sécurité du public;
- 3) l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique et privée;
- 4) des coupes de jardinage ou sanitaires sont nécessaires pour entretenir ou aménager un boisé, et ce, selon les dispositions suivantes :
  - a) il est défendu de procéder à une coupe à blanc d'un boisé;
  - b) les coupes doivent conserver intact 70 % du couvert forestier;
- 5) la coupe est nécessaire en raison de travaux de construction, et ce, selon les dispositions suivantes :
  - a) tous les arbres, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, des constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès et de circulation, ainsi que des aires de chargement et déchargement, doivent être conservés;
  - b) une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de 3 mètres autour d'un bâtiment principal ou d'une construction ou équipement accessoires est cependant permise;
  - c) advenant que les arbres ne peuvent être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention;
  - d) lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc;
  - e) durant les travaux de construction, les arbres conservés et leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement.

Le premier alinéa s'applique sur tout terrain qui est utilisé principalement à des fins autres que l'agriculture et qui est situé dans une zone à prédominance agricole.

ARTICLE 1306.1 LA COUPE D'ARBRE À L'INTÉRIEUR D'UN SITE D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE

Malgré toutes dispositions contraires dans le présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables à la coupe d'arbre à l'intérieur d'un site d'intérêt faunique et floristique.

Dans tous les espaces boisés situés dans les limites des sites d'intérêt faunique et floristique, seuls les travaux suivants sont autorisés:

- 1) coupe de jardinage;
- 2) coupe d'assainissement;
- 3) coupe permettant l'implantation de constructions pour fins agricoles;
- 4) coupe à des fins récréotouristiques, pour l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques;
- 5) éclaircie commerciale.

Cette restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

ARTICLE 1306.2 PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Toute intervention prévue dans un territoire d'intérêt faunique et floristique tel qu'identifié par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec est assujettie à la réalisation d'un plan de gestion environnementale.

Le plan de gestion environnementale doit d'abord définir les objectifs d'aménagement et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire à l'étude relatifs à la rareté de la ressource environnementale et doit indiquer minimalement :

- 1° L'emplacement et superficie des excavations du sol, des déplacements d'humus, de la plantation et de l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai et de remblai;
- 2° L'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;
- 3° Les superficies du site vouées à la conservation naturelle compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale;
- 4° Les superficies du site vouées à des usages autres que conservation en décrivant les différents usages du sol;
- 5° L'emplacement des constructions et autres ouvrages;
- 6° Selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou

privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur;

- 7° Les opérations cadastrales à effectuer compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

ARTICLE 1307 ARBRES, ARBRISSEAUX ET PLANTES CULTIVÉES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie, un terrain ou une place publique ou dans la marge d'emprise.

ARTICLE 1308 CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Un terrain utilisé à des fins résidentielles doit toujours conserver un minimum de deux arbres, dont un est situé dans la cour avant.

ARTICLE 1309 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À CONSERVER

Tout arbre dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1) une hauteur de 2,5 mètres pour un feuillu;
- 2) une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;
- 3) un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

*Modifié par le règlement no. 401-15, art. 13, Entré en vigueur le 30 mars 2015*

**ABROGÉ**

*Modifié par le règlement 401-20, art.24 en vigueur dès le 7 septembre 2016  
Modifié par le règlement no. 401-16, art. 8. Entré en vigueur le 2 juillet 2015.*

ARTICLE 1309.1 REPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre qui répond aux normes établies à l'article intitulé « Conservation des arbres », doit être remplacé dans un délai de 6 mois calculé à partir de la date de délivrance du permis. Pour chaque arbre coupé, le propriétaire s'engage à replanter un arbre dans le délai prescrit.

*Modifié par le règlement no. 401-01, art. 22. Entré en vigueur le 4 février 2013.*

**SECTION 10** CONSERVATION DE L'HUMUS

ARTICLE 1310 OBLIGATION DE CONSERVER L'HUMUS

Quiconque a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation en vertu du règlement des permis et certificats, doit avant d'entreprendre les travaux, procéder à l'enlèvement de l'humus.

Sont exclus de cette obligation, les travaux de voirie municipale.

ARTICLE 1311      ENTREPOSAGE DE L'HUMUS

L'humus enlevé lors de l'opération de décapage doit être conservé sur le même emplacement que celui mentionné au permis ou au certificat, et :

- 1) l'amoncellement ne doit pas excéder une hauteur de 3 mètres ;
- 2) être situé à au moins 10 mètres des lignes de propriété ;
- 3) être situé sur une partie de l'emplacement prévu à être utilisé comme espace vert.

ARTICLE 1312      UTILISATION DE L'HUMUS

L'humus entreposé sur la propriété doit être étendu sur la surface de l'emplacement, aux endroits prévus pour être aménagés d'espaces verts, une fois les travaux de construction terminés.

Sur preuve suffisante, le fonctionnaire désigné autorise le surplus de l'humus à être transporté hors de l'emplacement à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité de Saint-Philippe.